



**DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les brevets*, L.R.C. (1985), ch. P-4,  
et ses modifications**

**ET DANS L'AFFAIRE Galderma Canada inc. (l'« intimée »)**

**ORDONNANCE CONCERNANT LE CALENDRIER**

Ordonnance rendue sur dossier par les membres du Conseil.

Date de l'ordonnance : Le 10 mars 2016.

1. VU l'avis d'audience délivré le 23 février 2016;
2. ET VU la requête déposée par l'intimée le 1<sup>er</sup> mars 2016 sollicitant une prolongation de délai pour préparer sa défense;
3. ET VU la lettre déposée par le personnel du Conseil le 8 mars 2016 ne s'opposant pas à la requête de l'intimée sollicitant une prolongation de délai pour préparer sa défense.

LE CONSEIL ORDONNE CE QUI SUIT :

1. Dans l'éventualité où elle souhaiterait s'opposer à l'ordonnance proposée dans l'avis de demande, l'intimée doit déposer auprès du Conseil et signifier aux autres parties une défense datée et signée par elle au plus tard le 22 avril 2016;
2. Si le personnel du Conseil souhaite répondre à la défense, ce dernier doit, au plus tard 20 jours après avoir reçu signification de la défense, déposer sa réponse auprès du secrétaire du Conseil et la signifier à l'intimée ainsi qu'à toutes les autres parties;
3. Toute personne autre que l'intimée qui prétend avoir un intérêt dans une question soulevée dans l'instance peut, par requête, au plus tard le 12 mai 2016, demander au Conseil l'autorisation d'intervenir conformément à l'article 20 des *Règles*;
4. Une conférence de gestion d'instance, à laquelle participeront les conseillers juridiques et le secrétaire du Conseil, se tiendra au plus tard le **6 avril 2016**, en application de l'article 22 des *Règles*.

FAIT à Ottawa, ce 10<sup>e</sup> jour du mois de mars 2016

Original signé par :

D<sup>r</sup> Mitchell Levine, au nom des membres du Conseil